

OBJET : arrêté portant réglementation de la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales pendant le déroulement de la course cycliste des BOUCLES DE LA MAYENNE du 24 mai 2024 de 12 H 30 à 17 H 00

Le Maire de DÉSERTINES,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-30 et R414-3-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
Vu la demande présentée par M. RUET et Mme RICHARD, responsables dossiers administratifs des Boucles de la Mayenne en date du 04/12/2024 ;

Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de la course cycliste « Les Boucles de la Mayenne » et de sa caravane publicitaire, le 24 mai 2024 nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, sur les voies communales et départementales

ARRÊTE :

Article 1er :

Pendant la durée du passage de la caravane publicitaire et de la compétition qui aura lieu le 24 mai 2024, de 12 H 30 à 16 H 00,

- . Le stationnement sera interdit sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, sur la RD 141 rues du Maine et rue de Bretagne
- . La circulation sera, suivant les articles R411-30 et R414-3-1 du Code la Route, à

– Usage exclusif temporaire de la chaussée (1)

- (1) Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation seront posés par l'agent communal, des signaleurs bénévoles seront présents pendant toute la durée de la course.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Désertines

Article 5 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Mayenne ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- La Gendarmerie de Landivy;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Nord Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Equipement de la Mayenne ;
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. l'organisateur de la course cycliste « les Boucles de la Mayenne » à Laval ;

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Désertines, le 18 décembre 2023

Le Maire, Bruno LESTAS

